|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15) Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Révision 1 du Document 42-F** |
|  | **8 octobre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  | |
| Arabie saoudite (Royaume d')/Bahreïn (Royaume de)/Emirats arabes unis/ Koweït (Etat du)/Oman (Sultanat d')/Tunisie | |
| ProposITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA conférence | |
|  | |
| Point 1.1 de l'ordre du jour | |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

**Bande de fréquences 1 492-1 518 MHz**

Introduction

Dans la Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à mener des études sur les questions liées aux fréquences pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, étant donné que les télécommunications mobiles, y compris les télécommunications mobiles à large bande, contribuent au développement économique et social des pays développés et des pays en développement. De nombreuses administrations étudient une large gamme d'applications et de systèmes de manière approfondie dans le but de réduire la fracture numérique, notamment au moyen des IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre.

Des études ont porté sur les besoins de spectre futurs et sur les bandes qui pourraient être envisagées pour les IMT, ainsi que sur d'autres applications mobiles à large bande de Terre. Les administrations ont proposé, conformément au point 2 du *décide d'inviter l'UIT-R* de la Résolution 233 (CMR-12), que des études soient menées sur les bandes de fréquences suivantes: 470‑694/698 MHz, 1 300-1 525 MHz, 1 695-1 710 MHz, 2 025-2 110 MHz, 2 200-2 290 MHz, 2 700-2 900 MHz, 2 900-3 100 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400-3 600 MHz, 3 600-4 200 MHz, 4 400-4 900 MHz, 4 800-5 000 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725-5 850 MHz et 5 925-6 425 MHz.

D'après les études sur le partage et la compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes envisagées et dans des bandes adjacentes, et compte tenu de l'utilisation, actuelle ou prévue, de ces bandes par les services existants, ainsi que de la protection dont elles doivent nécessairement bénéficier, les parties signataires proposent de n'apporter aucune modification au Règlement des radiocommunications concernant la bande 1 492-1 518 MHz.

Proposition

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC ARS/BHR/UAE/KWT/OMA/TUN/42/1

1 300-1 525 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 1 492-1 518  FIXE  MOBILE sauf mobile aéronautique | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE 5.343 | 1 492-1 518  FIXE  MOBILE |
| 5.341 5.342 | 5.341 5.344 | 5.341 |

**Motifs:** N'apporter aucune modification concernant la bande 1 492-1 518 MHz, étant donné que les études de partage concernant la coexistence avec le service fixe (SF) indiquent que les distances de séparation calculées pour un fonctionnement cocanal selon des hypothèses correspondant au cas le plus défavorable sont très importantes. Par conséquent, il se peut que l'utilisation harmonisée de la totalité ou d'une partie de cette bande de fréquences par le service mobile pour la mise en œuvre des IMT ne soit pas possible, en particulier à l'échelle mondiale.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_